

ADNOTATIONES

AD TRACTATUM DECIMUM

(A) Page 18.

184. Nonnulla pro praxi de contritione.

a. Confessarius « curet (ait S. Alphonsus, *Homo Apost.*, tract. ult., n. 9) si pœnitentem sine peccato vult absolvere, aut eum disponere ad dolendum præsertim de aliqua levi culpa, a qua ille magis horreat; aut ei insinuare, ut confiteatur de aliquo peccato graviore vitæ anteactæ contra aliquod præceptum (sufficit enim ut confiteatur in generali absque numero, determinando tamen aliquam materiam quoad genus, v. g., *me accuso de peccatis superbiæ, luxuriæ, etc.*) ut habeat materiam certam, super qua inniti possit absolutio. Alioquin etiam huic pœnitenti per aliquod tempus differri oportet absolutio. » Hæc agendi ratio, aliquod certum peccatum vitæ anteactæ confitendi, in iis maxime est curanda, qui sola venialia habent, et in eadem sunt recidivi: quia merito tunc potest de illorum dispositione dubitari.

Ceterum si Confessarius plane agnoscat aliunde pœnitentem, ut ex recenti totius vitæ confessione, etc., et sciat illum intendere accusare de peccatis sibi jam notis, tunc satis erit si pœnitens dicat: *Me accuso de omnibus peccatis jam tibi notis*, vel simpliciter, *de omnibus peccatis vitæ præteritæ*. Gury.

185. b. Peccatum veniale probabilius (docet D. Thomas, 3 p., q. 86, a. 4) remitti nequit, non remisso mortali conjuncto; quia quæcumque remissio culpæ fundatur in amicitia Dei et gratia sanctificante: inde consequitur, quod in damnatis culpa venialis in qua mortui sunt, perseveret in æternum. Practice interim certum est, nullum posse sacramentaliter absolvi ab uno veniali, manente culpa mortali, ob incompatibilitatem gratiæ sanctificantis cum peccato mortali; etsi possit peccator deponere affectum unius peccati et manere in affectu alterius peccati. Dens.

186. c. Quamvis peccator magis dolere debeat de suo peccato, quam de alio malo quocumque, attamen urgendus non est, sed consolandus, si ita se dolere non sentiat; uti si, v. g., magis se sentiat dolere de morte patris, filii, etc., quam de offensa Dei. Sicut e contrario reprehendendi sunt Confessarii, qui practice descendentes cum pœnitente ad

mala particularia, eundem tentant, utrum velit potius suspendi, capite obruncari, comburi flammis, quam Deum offendere. Nam cum sensibilia magis hominem moveant, quam spiritualia, periculum erit, ne tentationi succumbat. — V. Salvatori, *Istruzioni*, ecc., p. 2^a, c. 8. — Careno, *Delle regole*, ecc. Es. 1, 2, 3 e 4.

Item ad veram contritionem non requiritur ulla intentio vel duratio temporis: *non intensitas*, gradus enim doloris seu affectus et conatus major vel minor non est de contritionis essentia. *Non diuturnitas*, hæc enim non pertinet ad essentiam actus. Quare etsi præstat ut caveamus a nimia festinatione, ne leviter dolor concipiatur et insufficiens; attamen neque cum anxietate huic insistendum est. Ad rem Salesius in suo *Direct. Spirit.*, c. XLIII: « Il ne faut que très-peu de temps pour bien faire un acte de contrition, puisqu'on n'a qu'à se prosterner devant Dieu en esprit d'humilité et de repentir de l'avoir offensé. »

d. Quando quæritur, an præceptum contritionis obliget statim post peccatum mortale commissum, sub novo peccato, quæstio non est de deponendo affectu peccati, qui certe deponendus illico est, secus peccator pergit semper actualiter peccare. Sed quæstio est de casu, quo deposito affectu peccati, remanet solum peccatum habituale sive macula peccati. En quæstio in qua scinduntur Doctores. Attamen quidvis sit fere semper peccatores (maxime rudes) excusantur a peccato dilatæ pœnitentiæ ob inadvertentiam: atque ideo Confessarius neque seipsum neque suos pœnitentes angariare debet ad hanc temporis dilationem nimium pensitandam. — V. Liguori, *Op. Mor.*, l. VI, n. 457.

(B) Page 26.

187. Neque juvat opponere, quod amor iste non sit benevolentia, sed concupiscentia, quo nempe peccator diligit Deum propter bonum sui ipsius; et ideo refert Deum ad se, non se ipsum ad Deum. Nam respondet Salesius, quod si quis diligeret Deum propter bonum suum, et ita animo affectus esset, ut si nihil ab eo speraret, eum nullo modo diligeret, utique peccaret. Quia actualiter et formaliter excluderet charitatem, neque converteret se ad Deum; sed potius se magis ab ipso averteret, ordinans non se ad Deum, sed Deum ipsum ad se. At qui Deum diligit tanquam summum bonum sibi, et simul excludit omnem voluntatem peccandi, iste elicit actum bonum et supernaturalem, provenientem scilicet ex charitate bene ordinata erga seipsum; et ideo aliquo modo se convertere incipit ad Deum, quod sufficit in Sacramento (*De amore Dei*, c. xxvii). V. Ferraris, v^o *Pœnitentiæ Sacram.* in appendice.

« Si, comme le prétendent plusieurs théologiens (ad rem card. Gousset), un confesseur ne pouvait absoudre un pécheur qu'autant qu'il remarque en lui la charité parfaite à un certain degré, ou un commencement d'amour parfait, il ne pourrait presque jamais l'absoudre. En effet, qu'on lui demande pourquoi il se convertit; le plus souvent il répondra que c'est la crainte de Dieu, la crainte de ses jugements et de l'enfer, qui l'a fait renoncer au péché. Qu'on lui demande s'il éprouve quelque sentiment de la charité parfaite, il n'osera vous répondre. Demandez-lui s'il a au moins un commencement d'amour, de cet amour qu'on distingue de celui qui accompagne l'espérance; il ne vous comprendra pas. » — V. Francolinus, *De dolore ad Sacram. Pœnit.*

188. Sententiam de attritione solide ac fuse tuetur Opus, *Dell' attrizione quasi-materia, e parte del Sacramento della Penitenza secondo la dottrina del Concilio di Trento, ecc.*, di mons. Conte Giuseppe Benaglia, vol. II, Mil. Wilmant 1846. Observat inter cetera, illud *diligere incipiunt*, quod opponunt adversarii, non inveniri in Tridentino, nisi sess. 6, ubi agit Concilium de justificatione in genere. Non vero sess. 14, ubi agit de Pœnitentia uti est Sacramentum: et in qua sessione tantum ait, se daturum esse *pleniorum et exactiorum definitionem*. Adde illa verba desumpta esse ab Angelico (5 p., q. 85, a. b), ubi sermo est de justificatione extra Sacramentum; in Sacramento porro facilius esse debet se justificandi via.

« Dans le chapitre v (audiatur *Amico Cattolico*, Giornale Religioso, ecc., vol. XXVIII, ubi laudatum Opus sic in parte contractum habetur), l'auteur s'ingénie à prouver que la nouveauté dont on accuse sa doctrine est plutôt imputable à la doctrine contraire. Le P. Charles de l'Assomption, dans son livre *de la Contrition*, publié sous le pseudonyme de G. Philélète, réunit les noms de cent opposants, mais, comme l'observe Platel, professeur à l'université de Douai, sans citer une ligne d'aucun d'eux, pour ne pas être convaincu de fausseté. Ainsi en est-il arrivé à l'égard d'un autre opuscule intitulé: *sur la Probabilité*, où il avait introduit des textes mutilés et altérés, extraits d'un livre mis à l'index et condamné au feu, *les Provinciales*, de Pascal. — Au contraire (d'après Lacroix), Pinthereau, dans son livre *de Attritionis sufficientia*, donne un catalogue de cent auteurs, dont il cite les paroles, et les endroits d'où elles sont tirées; tous ces auteurs, à partir du treizième siècle, sont pour la suffisance de l'attrition pure; parmi eux il nomme Guillaume de Paris, Denys et Ludolphe, chartreux, Gerson, Tostat, Turrecremata, Durand, Capreolo, Adrien, devenu pape, Ferrarius, Eckius, S. Vincent Ferrier, S. Bernardin de Sienna, S. Antonin, archevêque de Florence, S. Thomas de Villeneuve,

archevêque de Valence, auxquels il faut ajouter dix-neuf théologiens, présents au concile de Trente. Le Dent (toujours d'après Lacroix), dans son livre de *l'Attrition*, rapporte le nom des auteurs antérieurs au concile de Trente, et dans son livre *Responsio ad Xenium*, ceux qui vinrent après, et tiennent aussi pour la doctrine de la suffisance. Enfin Gormaz (encore d'après Lacroix) énumère par ordre alphabétique, avec les renvois aux pages, cent soixante auteurs postérieurs au Concile et partisans de la même doctrine, parmi lesquels deux papes, huit cardinaux y compris saint Charles, six évêques, six conciles particuliers, six catéchismes accrédités. Il faut y joindre encore l'autorité du décret de Gratien, de l'Inquisition d'Espagne et de la faculté de théologie de Paris.

« Veut-on connaître les qualifications données par les divers auteurs à cette doctrine, on verra, dans Lacroix, qu'elle est appelée par Sporer, la doctrine de *presque tous les théologiens*; par Platel, celle de la *majorité* du concile de Trente; par Puteanus et Bécanc, *commune*; par Gonet, celle de *presque tous les thomistes*; par Bosco, celle de la *plupart des scotistes*; par Amici et Esparza, *indubitable*; par Arsedkin, professeur de théologie à Louvain, *si sûre, qu'on ne peut plus en douter*; par Tanaro, *suffisamment certaine*; par Prada, Salac, Viva, *moralement certaine*; par Suarez, Lessius, Raynaldus, Fernandez, Diana, Martinon, Perez, Mendoza, Castropalao, Dicastillo, *absolument certaine*; par de Lugo, Bosco, *commune et certaine*; par Filliuci, Sternin, Francolin, *certaine en pratique*; par Aversa, *sûre depuis le concile de Trente*; par Gormaz, *pratiquement et indubitablement certaine*; par Estrix et Cardenas, *certaine et tout à fait sûre*; par Léandre, du Saint Sacrement, Séraphin de la Concession, Paolo Palacio, *très-certaine*; par Bonasperanza et Arriaga, *presque de foi*; par Stoz, *certaine par foi catholique*; par Medina, Ledesma, Bellarmin, Requesta, Fagundez, Abelly, Sanchez, Pasqualigo et d'autres, avec Moya, *définie dans le concile de Trente*; par Binsfeld, *approuvée dans le concile de Trente*; par Sylvestre de Prieras, *doctrine des saints et spécialement de S. Thomas*; par Gabriel de S. Vincent et Merazzi, *doctrine du sens commun catholique*; par Cano et P. de Saint-Joseph, *doctrine du sens commun de l'Église*; par Henriquez et Rhodéz, *doctrine qu'on ne peut maintenant nier sans témérité et sans erreur*. Le cardinal Brancato va jusqu'à traiter d'hérétique la doctrine contraire. Bonasperanza appelle également celle-ci hérétique, et son livre est approuvé par le maître du sacré palais. Ces dernières notes paraissent trop fortes à notre auteur; mais, en considérant le petit nombre des défenseurs de la doctrine opposée, on comprend qu'il est impossible d'y adhérer au moins sans imprudence.

« Si de pareilles autorités ne suffisaient point à déterminer une conviction raisonnable, à qui s'en rapportera-t-on? Cette conviction est déterminée en nous par quelques-uns des adversaires eux-mêmes qui, comme Juénin, Berti et Gazzaniga, font voir combien ils comptent peu sur leur sentiment en altérant les citations qu'ils apportent, ainsi qu'il a été démontré. » — V. Muzzarelli, *Du bon emploi de la logique en matière de religion*, opusc. I: *Pensées sur les écrits religieux*: post medium.

Objicies: *Peccator non potest ad Deum converti, nisi per charitatem formalem et actualem; atqui talis charitas non est in attritione.* Utique peccator non potest ad Deum converti nisi per charitatem formalem et actualem extra Sacramentum; quia sicut per peccatum actuale et formale, quod est Deum contemnere, homo a Deo ipso avertitur; ita per amorem formalem et actualem debet ad ipsum converti, si in ejus amicitiam se cupit restituere. Sed aliud est de peccatorum remissione intra Sacramentum: nam cum Sacramentum habeat virtutem delendi peccatum, et nequeat producere hunc effectum, nisi per infusionem gratiæ, quæ est ipsa charitas habitualis; sufficit ad gratiam obtinendam, ut peccator per attritionem sit dispositus ad Sacramentum recipiendum, virtute cujus etiam sine charitate actuali convertitur ad Deum; sicuti per charitatem actualem converteretur ad Deum extra Sacramentum.

Nonne (addes) aliquod saltem principium dilectionis requirit Tridentinum ad omnem justificationem? ergo etiam ad Pœnitentiam. Requirit utique; cum declaret, quod peccatores dum ad justificationem disponuntur, *Deum tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt; ac propterea moventur adversus peccata per odium aliquod et detestationem.* Sed qualis est iste amor inchoatus? *principium amoris*, sicut loquitur Concilium? hoc non negamus: nempe Tridentinum non requirit actum, quo perfecte diligamus, sed quo incipiamus perfecte diligere; atqui incipimus perfecte diligere per actum cujuscumque virtutis, quo Deum ut finem ultimum nobis concupiscimus: unde sicuti *timor Domini dicitur initium sapientiæ*, non quod ille timor sit sapientia, sed quia ducit et disponit ad sapientiam, ita actus omnis virtutis dicitur esse initium perfectæ dilectionis; hinc de actu timoris expresse dicitur *Eccli. xxv, 16: Timor Dei initium dilectionis ejus.* Et idem est de spe beatitudinis. Hoc manifeste significat *Tridentinum* ibidem: addens nos debere incipere diligere Deum, non dicit tanquam summum bonum in se, sed tanquam *omnis justitiæ fontem*, id est, gratiæ nobis dandæ, sicque diligimus Deum ut bonum nobis, et disponimur ad diligendum ut in se bonum: hinc S. Thomas (1, 2, q. 40, a. 7) ait: *Ex hoc, quod per aliquem speramus nobis posse*

provenire bonu, movemur in ipsum sicut in bonum nostrum, et sic incipimus ipsum amare; ergo cum omnis attritio nostra sit spes vel fundetur in spe, etiam est actus quo incipimus diligere Deum. Notat card. Pallavicini (*Storia del Concilio di Trento*, l. VII), quod Patres aliqui contendebant, ut iis verbis *diligere incipiunt*, adderentur hæc alia: *Per actum charitatis; concilium autem restitit et voluit, ut non aliud poneretur, quam illud diligere incipiunt.* Quare? nisi quia judicavit ad justificationem in Sacramento non requiri charitatem formalem et actualem prædominantem et super omnia.

189. *Quid (quæres) fluere potest ad praxim pro Confessario hæc controversia?* Plurimum fluit; nam si actus pœnitentis sunt materia proxima Sacramenti, et si in actus pœnitentis debet inquirere Confessarius, ut certus fiat de eorum existentia ad absolutionem; debet profecto inquirere in ipsam contritionem: ac proinde qualitates, elementa ac naturam ejus perspicere, ut integritati Sacramenti prospiciat.

Ex quo patet diversa via tenenda ab utriusque opinionis auctoribus. *Contritionista*, si suis principiis velit esse conformis, attente perpendere debet non solum, an dolor de peccatis jungatur in pœnitente cum fide et spe veniæ; sed etiam an ille oriatur ab amore Dei saltem initiali, et quidem proveniente a charitate prædominante et super omnia: quæ inspectio difficilis est, et anxietatibus plena et Confessario et pœnitenti, maxime rudi. *Attritionista* e contrario non aliud debet inquirere, nisi an adsit dolor proveniente a fidei motivo, et cum spe veniæ conjunctus: quæ duo facillime inquiruntur, tum a Confessario pœnitentem interrogando, tum a pœnitente in seipsum reflectendo. His semel admissis, jam sponte sua et per se necessario præsumitur, et sequitur aliquis Dei amor inchoativus quin ultra inquiramus ex quo motivo proveniat; nam ex hoc, quod per aliquem speramus bona, jam ipsum diligere incipimus. Esto quod etiam ipsa contritio sit curanda; attamen non de necessitate Sacramenti, unde si non adest, nec inquietare nec inquietari debemus: et tanto minus pœnitentem ut indispositum rejicere.

(C) Page 27.

190. Quam facile de attritione ad contritionem progrediatur, exemplo probat S. Alphonsus (*Praxis Confessarii*, c. 1, n. 100): « Post debitas correctiones, sive monitiones, præstat, ut laboretur ad disponendum pœnitentem ad absolutionem per actus veri doloris et propositi. Quocirca monitos esse volo Confessarios, perpaucos esse illos

pœnitentes, præsertim rudes, qui præposito actu doloris ad confitendum accedant. Nonnulli Confessarii putant satis suo muneri fecisse, si dumtaxat hujusmodi pœnitentes sequenti modo interrogent: *Eia postulasne a Deo veniam de omnibus his?* (quod revera non est verus dolor): *Te pœnitet ex corde omnium peccatorum?* et nullo alio verbo interposito, absolutionem eis elargiuntur. Aliud est honorum Confessariorum institutum: hi enim in primis elaborant, ut pœnitentes (sermo est de iis, qui lethalibus tenentur) verum dolorem et detestationem peccatorum concipiant. Et prius per attritionis actum eos præparant: v. g., *Fili mi, ubi nunc esse deberes et in æternum? in inferno! Ah in illo igne semper cruciandus esses! Nec tibi ulla spes amplius restaret, ut te illinc eripere posses! Ibi esses moraturus ab omnibus derelictus, a Deo rejectus per totam æternitatem! Igitur te pœnitet Deum offendisse, propter infernum quem meruisti?* Advertendum hic est non fieri actum attritionis si quis diceret: *Se pœnitere peccati commisi, quia meruit infernum.* Sed opus habet, ut dicat: *Se pœnitere offendisse Deum, propter quod meruit infernum.* — Post curet, ut eliciatur actus Contritionis hoc modo: *Fili mi, quid egisti? peccasti in Deum summum et infinitum bonum. Nullam illius rationem habuisti. Avertisti faciem tuam ab eo: projecisti eum post tergum tuum: contempsisti amicitiam ejus. Eia ergo, quia offendisti Deum bonitatem infinitam, nunc ex toto corde te pœnitet? Detestare et odio habe super omnia mala omnes injurias, quibus immerito Deum tam bonum affectisti. Nonne jam promptus es millies mori quam hæc in posterum committere?* »

191. Q. *Quomodo se gerere debet Confessarius cum pœnitente, idicet, se habere dolorem valde exiguum?*

R. Caveat Confessarius, ne cito credat hunc esse indispositum, et revera non habere sufficientem dolorem: sunt enim qui, cum durius habeant temperamentum, difficilius moventur ad dolorem sensibilem; putant ideo se carere hac dispositione. Cum porro dolor hujus generis non sit necessarius, sed sufficiat dolor rationabilis vitæ anteaectæ, et prompta voluntas eam emendandi; videat iccirco, an duo hæc adsint, nec plura requirat. Et adesse prudenter judicabit, si pœnitens admonitiones et instructiones libenter accipiat, si conatum aliquem sincere peregerit ad emendationem obtinendam, si paratus sit ad pœnitentiam sibi impositam pro reparandis peccatis implendam, et alia hujus generis præstet.

Quid (dices) si pœnitens vere sit induratus? Confessarius eum modo suaviter, modo severe tractabit, præmissa oratione ad Deum pro ipso; cum omnia bona descendant a Patre luminum. *Suaviter quidem*

exponendo divinæ misericordiæ largitatem et amorem Jesu Christi erga peccatores, ut ejus animum erigat. *Severe* autem exponendo divinæ justitiæ terrorem et incomprehensibilia ejus judicia erga peccatores obstinatos, ut cor lapideum scindat. Hic recolendus Salvator, *Istruzione*, ecc., §§ 25 et 24. — *L'atto di contrizione dimostrato facile*, ecc. Torino, Marietti. — Liguori, *Praxis Conf.*, c. 1; *Op. Mor.*, l. VI, n. 440; et *Opera dogmatica*, sess. 14, c. III, n. 42.

Quæres: *Quomodo dignosci potest pœnitentem revera dolore carere?*

R. « La difficulté est de déterminer les signes auxquels le confesseur peut reconnaître que le pénitent manque de la douleur nécessaire. Le cardinal Denoff, dans son Instruction pastorale adressée à tous les confesseurs de son diocèse, indique les principaux, et Catalani les a rapportés dans son *Commentaire sur le Rituel*. Les voici: quand le pénitent s'approche pour se confesser avec un tel air d'orgueil qu'il semble mépriser le ministre de Dieu, et montre de l'impatience ou de la mauvaise humeur à toutes les questions nécessaires qui lui sont adressées; quand, à mesure qu'il avoue ses fautes, il cherche à se disculper et à les rejeter sur autrui; quand il raconte ses plus graves péchés comme il raconterait des choses indifférentes; quand il est évident qu'il a voulu cacher un péché mortel, découvert ensuite par les soins du confesseur; quand il refuse d'accepter une pénitence convenable et pleine de discrétion; quand il ne veut pas s'aider des remèdes propres à guérir son mal; quand enfin il est du nombre de ceux qui recherchent des confesseurs ou ignorants ou d'une morale relâchée, pour ne pas arriver à une conversion véritable. » Trucchi, *Metodo practico per la facile e sicura amministrazione del Sacr. della Penitenza*.

(D) Page 36.

192. Circa Confessionis sacramentalis divinam institutionem atque utilitatem vel ipsos inimicos appellamus. Sic inter Protestantes Leibnitzius, *Syst. Theol.*, habet: *Mandatum (a Deo) est ut qui mundatus esse vult, se Sacerdoti ostendat, peccataque confiteatur... totum autem hoc institutum divina Sapientia dignum esse negari non potest; et si quid aliud, hoc certe in christiana Religione præclarum et laudabile est, quod et Sinenses ac Japonenses sunt admirati. Nam et a peccatis multos deterreret confitendi necessitas, eos maxime qui nondum obdurati sunt, et lapsis magnam consolationem præstat, ut adeo putem pium, gravem et prudentem Confessarium*

magnum Dei organum esse ad animarum salutem. — Renanus ait : *Quid per Deum immortalem utilius habere potest Ecclesia ad continentum disciplinam, quid commodius, quam privatam istam Confessionem ad populum in necessariis erudiendum?*

Sublata sacramentali Confessione, Norimberga civitas misit ad Cæsarem legationem, per quam cives illi petebant, ut Cæsar Imperatoris jure Confessionem auricularem indiceret; aiebant enim se usu et more intellexisse Rempublicam suam, postquam Confessio cessaverat, vitii contra justitiam et alias virtutes scaturire, quæ illis antea fuerant ignota. Et Lutheranus Wizer scribit : « Wittemberg et ce qui l'entoure nous demandent à grands cris la confession, la confession! — Que le diable les confesse à ma place, s'il le veut! Et quelles bonnes confessions pourraient-ils faire? lorsque maintenant cela se pratique par cette secte en haine de l'Église, sans ordre, sans respect, sans dévotion... Quelques-uns, par antipathie pour la confession, s'éloignent de tous les sacrements; d'autres ne s'approchent du pasteur que pour lui demander l'absolution, bien entendu, sans se confesser; ils se sont, disent-ils, confessés à Dieu lui-même; tout cela sans contrition, sans repentir. Et comment pourraient-ils avoir quelque repentir si chaque jour on leur prêche que Dieu ne nous impute pas les péchés, et que les péchés n'amènent la damnation que de ceux qui n'ont pas la foi, que le Christ a satisfait pour tous et que par conséquent les bonnes œuvres sont inutiles? Ils ont fait représenter des images de Jésus-Christ portant de grands sacs pleins de péchés. A merveille! mes amis; ne l'épargnez pas. Chargez, chargez fort : le Seigneur a de bonnes épaules, il portera votre fardeau; oui..., mais pour le déposer dans un lieu sûr où vous le trouverez un jour enseveli avec vous-mêmes dans l'abîme éternel. »

Vel ipse Volterius, *Dictionnaire phil.*, art. *Confession*, ait : « La confession est presque aussi ancienne que la société civile. On se confessait dans tous les mystères d'Égypte, de Grèce, de Samothrace. Il est dit dans la vie de Marc Aurèle que, lorsqu'il daigna s'associer aux mystères d'Eleusis, il se confessa à l'hiérophante, quoiqu'il fût l'homme du monde qui eût le moins besoin de confession. » Rousseau, *Émile*, l. IV : « Que de réparations, que de restitutions la confession ne fait-elle point faire chez les catholiques! » Marmontel, *Mémoires* : « Quel préservatif salutaire pour les mœurs de l'adolescence que l'usage de l'obligation d'aller tous les mois à confesse! »

V. Scheffmacher, *Lettres à un gentilhomme protestant.* — Tonso, *Quaresimale*, predica : la Confessione, con note. — Valle, *Sulla Confessione auricolare contro l'opusc. Desanctis.* — Negri, *Errori di L. Desanctis sul dogma della Confessione.* — Casaccia, *Il trionfo*

della Confessione auricolare sul saggio dogmatico storico di L. Desanctis, ecc. — Erculei, *Trattato filosofico-storico-dogmatico intorno alla Confessione sacramentale, più volgarmente auricolare.* Roma 1850. — Vincenzi, *La Confessione vocale de' peccati praticata nella Sinagoga antica, e innalzata a Sacramento da G. C. nella Chiesa cristiana.* Con append. intorno alla Confessione degli antichi Pagani, ecc. Trattato storico-archeologico-apologetico. Roma 1850. — Wiseman, *Conférences, etc.*, conf. x. — Scotti, *Teoremi, ecc.*, teor. III, p. 2. — Bergier, *Dictionnaire, v^o Confession.* — Martinet, *Solution des grands problèmes*; item, *Le Réveil du peuple*, lec. IX. — De Maistre, *Du Pape*, l. III, c. III. — Tassoni, *La Religione dimostrata, ecc.*, t. III, c. XXXVI. — Contesa *sul dogma della Confessione* (Torino, Collez. dei buoni libri). — Torricelli, *Dissertazioni*, t. VIII. — Gaume, *Catéchisme de persévérance*, part. II. — Muzza-relli, *Il buon uso della logica.* Opusc. XIII. — Guillois, *Le Dogme de la Confession.* Paris. — Ventura, *La raison philosophique et la raison catholique*; vol. III, p. I et II : la confession, l'eucharistie et l'éternité des peines dans leurs rapports avec la raison, avec la nature humaine et avec la religion. — *Errori del protestantismo svelati ai popoli della campagna* dal P. Secondo Franco; it. Opus ejusdem *Risposte popolari alle obbiezioni più comuni contra la religione, ecc.*

(E) Page 54.

193. Audiendus Gousset, *Justification, etc.* : « Quelque opinion qu'il embrasse sur ce point, un pasteur discret se gardera bien, en chaire, comme au sacré tribunal, de décider une question que le saint concile de Trente n'a point voulu décider, ou de présenter comme certaine une opinion que le saint siège regarde comme douteuse. Après avoir dit, dans son instruction italienne, qui se trouve à la fin de son concile de l'an 1725, que l'on est obligé de manifester les circonstances qui changent l'espèce, Benoît XIII ajoute : — Pour ce qui est des circonstances qui ne changent pas l'espèce du péché, mais qui l'augmentent notablement, les docteurs sont partagés en deux opinions : les uns soutiennent qu'on est obligé de les déclarer en confession, et les autres le nient. Enfin, ayez pour maxime que le pénitent est toujours obligé de répondre avec vérité, quand le confesseur l'interroge sur ses péchés pour connaître l'état de sa conscience. — V. *Concilium Romanum celebratum* a Benedicto Papa XIII, pag. 409. — Cette question nous donne l'occasion de faire une observation qui ne sera pas inutile pour les confesseurs, surtout pour ceux qui sont encore jeunes.

Comme il n'est pas certain qu'on soit obligé de faire connaître en confession les circonstances notablement aggravantes, et que, toutes choses égales d'ailleurs, il vaut beaucoup mieux rester en deçà que d'aller trop loin dans les interrogations qui concernent le sixième précepte et les obligations des époux, un confesseur peut, sans danger de compromettre son ministère, se borner à celle des interrogations qu'il juge nécessaire pour connaître les circonstances qui changent l'espèce du péché, il ne doit pas oublier que, s'il est obligé de procurer l'intégrité de la confession, il est obligé plus strictement encore de ne pas scandaliser les pénitents, et d'éviter tout ce qui peut affaiblir en eux l'idée qu'ils doivent avoir de la sainteté et de la modestie sacerdotales. » It. V. Bolgeni, *Il possesso, principio fondamentale per decidere i casi morali*. — Ferraris, v° *Pœnit. sacram.*, art. 4.

Sed (dices) cum prima opinio sit tutior, servanda est in materia Sacramenti, ne illud exponatur periculo nullitatis. R. Hoc procedit cum agitur de valore Sacramenti; secus de integritate. Nam quantum ad valorem certum est sufficere integritatem formalem, quæ jam habetur in nostro casu. Hinc sequitur, quod quælibet opinio vere probabilis negans aliqua peccata differre specie, non subjacet damnationi; quia si forte ante Deum est falsa, nihilominus jam Confessio formaliter integra erit. — V. Liguori, *Op. Mor.*, l. VI, n. 469.

194. *Supponatur quod quis confessus peccatum, ejus mortalem circumstantiam omiserit; an in eo casu sufficiat in sequenti confessione exponere solam circumstantiam, non expresso principali peccato!* Affirmative, si integra circumstantia integre possit explicari sine actu principali: v. g., si occidendo hominem conculcaverit graviter segetes alterius, poterit hanc circumstantiam omissam solam confiteri. Sed e contrario qui furatus est ad se inebriandum, non videtur satisfacere confitendo hodie: *Furatus sum*, et cras *Volui me inebriari*, quia non explicavit furtum fuisse in genere gulæ. Neesen, *Dens*, et Croix, *lib. 6, n. 1155*.

Q. *An graviter peccet contra confessionis integritatem, qui in culpam gravem lapsus est; et eam primo confitetur alteri Confessario, Confessario ordinario postea non pandens nisi culpas leves?*

R. Negative per se loquendo; quia, ut supponitur, prior Confessio totam necessariam, posterior vero sufficientem habet materiam. Verum hic pro praxi est inspiciendus finis: vel enim iste ita se gerit malo aliquo fine, v. g., ut sanctus appareat penes Confessarium suum, ut sibi capter ejus æstimationem, ut liberior peccatis suis indulgeat, etc.; vel ita se gerit ob quamdam erubescenciam, aut timorem, ne imprudenter et graviter reprehendatur. — Si 1, peccat ob pravum illum finem, ut patet: imo si finis ille sit graviter malus, peccat etiam gra-

viter et *nulla et sacrilega* est ejus Confessio; *nulla* quidem est ob contritionis aut attritionis defectum; *sacrilega* vero propter pravam intentionem, quæ se in Sacramento novo scelere commaculat. — Si 2, modo hæc agendi ratio nullam præbeat occasionem manendi in peccato aut in proximo ejusdem periculo, non videtur damnandus. Quod item dicendum de eo, qui simulat aliam vocem, ne dignoscatur a Confessario, si tamen omnia mortalia aperiat; quia per se non est de necessitate Confessionis, ut a Confessario dignoscatur, et Confessarii intentio semper est per se ad præsentem pœnitentem determinata.

Mais il importe de remarquer, ad rem Gousset, qu'un lévite qui se prépare au sous-diaconat est obligé de faire connaître à son directeur les fautes graves qu'il peut avoir à se reprocher: cette connaissance est trop nécessaire à celui qui doit décider de sa vocation.

(F) Page 56.

195. Sententia quæ docet gravem non adesse obligationem confitendi peccata de quibus dubitatur, an sint commissa, necne, tenet sive peccata sint *negative* dubia, quorum nempe nulla apparet ratio affirmandi vel negandi fuisse commissa, ut dicunt probabilius Habert, Coninchius, Marchantius, Croix, Mazzotta contra Dianam, Busembaum et Tamburini. Sive sint *positive* dubia: cum nempe probabile est ea fuisse commissa et probabile non fuisse, ut dicunt communiter Anacletus, Roncaglia, Salmanticenses, Silvester, Sylvius, Suarez contra Coninchium, Habert et Merbesium. Recte tamen advertunt, quod in ipso mortis articulo, qui scit se Sacramentum Pœnitentiæ non suscepisse post tale peccatum dubium (ad assecurandam salutem æternam) aut debet contritionem elicere, aut accipere absolutionem confitendo aliam materiam certam. — V. Liguori, *Homo Apost.*, tract. XVI, n. 50.

Hæc utique opinio non indiscriminatim publicanda. Audiatur Bolgeni: « Chacun voit au premier coup d'œil quel abus l'ignorance et les passions de l'homme pourraient faire de cette imprudence; et chacun sait également qu'on ne proclame pas publiquement toutes les vérités, précisément à cause de l'abus qu'en feraient les ignorants. C'est ici le cas d'appliquer la règle indiquée par saint Augustin: *Utile est ut taceatur aliquod verum propter incapaces*. Le saint docteur ajoute qu'il y a plusieurs raisons pour lesquelles on doit taire au peuple certaines vérités: *Quarum est et hæc una, ne pejores facimus eos qui non intelligunt, dum volumus eos qui intelligunt facere doctiores* (*De dono persever.*, c. xvi, n. 40). Toutefois il entend que, à l'é-

gard des hommes instruits : *Dicatur verum, maxime ubi aliqua quæstio ut dicatur impellit ; et capiant qui possunt.* — En outre, il est certain qu'en cas de doute il y a avant tout obligation véritable d'examiner, pour faire cesser le doute, si c'est possible... Le peuple peu instruit, qui ne peut et ne doit point faire par lui-même cet examen, n'a le plus souvent d'autre moyen que d'exposer ses doutes au confesseur. De là naît pour la foule du peuple l'obligation de confesser les péchés douteux. L'accusation de ces sortes de péchés doit donc être l'objet de l'enseignement dans les catéchismes et de la part des catéchistes : ce qui, du reste, ne prouve rien contre la vérité de notre décision, » etc., etc.

(G) Page 67.

196. Specimen confessionis generalis pro rudibus præcipue adjuvantis exhibent inter ceteros : 1. B. Leonardo, *Direttorio della confessione generale ; istruzione per fare con facilità e brevità la confessione generale* ; 2. P. Gaetano M. da Bergamo, *L'uomo apostolico al confessionario* ; c. xvii : *Avvisi al penitente... Esempio di pratico esame per una confessione generale de' peccati più ordinarii del secolo* ; 3. Salvatori, *Istruzione pratica per i confessori novelli* ; par. II, § 7 : *Metodo pratico per una confessione generale con maggiore speditezza e profitto de' rozzi* (e questi non seno solamente i contadini). Qui quidem præclare consilia afferunt, ad tria claritatis gratia reducentes quæ ad tantum opus rite peragendum conducunt, ad præparationem, ad examen, ad conclusionem.

a. « Si vous êtes dans le cas de conseiller à votre pénitent une confession générale, ne l'obligez pas, ne le pressez pas, ne l'exhortez même pas à s'adresser à vous pour cela : laissez-lui toute liberté d'aller trouver le confesseur qu'il préférera. Si c'est à vous pourtant qu'il désire ouvrir son cœur, dilatez alors les entrailles de votre charité et ne vous faites pas prier. » P. Gaetano.

« Quelque borné, ignorant ou même obstiné que soit le pénitent, pour l'accomplissement de ses devoirs, il ne faut ni le gronder ni l'effrayer par un langage rigoureux : rappelez-vous que vous êtes au confessionnal le martyr de la patience. — Interrogez-le d'abord sur les péchés commis depuis la dernière confession pour vous rendre compte de l'état actuel de son âme. Si, en effet, il se trouvait dans une occasion prochaine de péché ou dans une mauvaise habitude, et qu'il ne fût pas résolu à se corriger, toute confession est inutile. S'il est disposé, demandez-lui sa qualité, son âge, sa profession. Quand

vous saurez aussi s'il a accompli sa pénitence, vous pourrez commencer à l'interroger sur les choses particulières. Il en est qui, dès le commencement, s'informent de sa science de la doctrine chrétienne, et particulièrement des mystères dont la connaissance est de nécessité de moyen. Mais j'ai remarqué que ces questions placées au début arrêtent singulièrement l'ardeur du pénitent et diminuent sa bonne volonté ; je vous engagerais donc, toutes les fois que vous doutez de sa docilité, à laisser cela pour la fin, et les choses ne marcheront que mieux.

« Après avoir fait ces demandes, que l'on peut adresser d'abord à tous les pénitents et qui servent comme de préface à toute confession, le confesseur doit s'assurer si la confession générale qui va avoir lieu est vraiment nécessaire ou simplement conseillée, car si elle est faite par motif de vraie nécessité, le confesseur doit alors apporter une plus grande exactitude à l'examen et une plus grande attention dans les interrogations. — Or la confession générale est obligatoire : 1° pour ceux qui, par honte ou tout autre motif, ont tu avec malice quelque péché mortel au confesseur, soit qu'ils le crussent mortel, soit qu'ils doutassent qu'il fût mortel, et qui ont continué à le taire par malice dans toutes leurs confessions ; 2° ceux qui ne s'examinent pas ayant des péchés mortels sur la conscience, ou font l'examen avec négligence, s'exposant ainsi à ne pas faire une confession entière ; 3° ceux qui ont partagé leur confession à dessein, avouant une partie de leurs péchés mortels à un confesseur, l'autre partie à un autre ; 4° ceux qui se confessent sans douleur, sans faire auparavant aucun acte de contrition ou d'attrition ; qui font de la confession une affaire d'usage et de cérémonie comme s'il suffisait de dire tous ses péchés ; qui s'adressent de préférence à des prêtres peu capables, vrais sourds-muets spirituels, bons seulement à prononcer la formule de l'absolution ; 5° ceux qui n'ont aucun bon propos, ne cherchent nullement à se corriger, changent de confesseur pour ne pas changer de vie, et veulent rester jusqu'à la mort dans leurs liens criminels ; 6° ceux qui ont vécu dans une occasion prochaine de péché qu'ils pouvaient et n'ont pas voulu éviter, et qui, malgré cette liaison coupable, ont fait de fréquentes confessions ; 7° ceux qui ayant à restituer ne l'ont jamais voulu quand ils le pouvaient, ou qui, conservant de la haine contre le prochain, sans consentir à pardonner, ont continué pendant plusieurs années à se confesser dans des dispositions aussi mauvaises. Jugez maintenant ce qu'il faut penser de ces confesseurs qui, voyant à leurs pieds un pénitent résolu à faire une confession générale, se contentent de lui demander s'il a caché précédemment par honte quelque péché grave, et sur sa réponse négative le renvoient en lui disant que dans ce cas-

la une confession générale n'est pas nécessaire. » *Le B. Léonard.*

« Je fais considérer au pénitent la nécessité et l'avantage de la confession générale pour le remettre en grâce avec Dieu, et rendre la tranquillité à son âme. Je lui dis : — Pour arriver à ce résultat, voici les deux choses les plus importantes : accuser tous ses péchés et en avoir une véritable contrition, accompagnée du ferme propos de ne les plus commettre. Je me charge du premier point, qui est le plus pénible et qui coûte tant aux pénitents ; mais il faut vous occuper du second, personne ne pouvant avoir pour vous la douleur et le bon propos. Cependant ici encore je puis vous aider. Ne craignez rien ; mettez-vous avec confiance entre les mains du Seigneur, et vous verrez que par sa grâce vous parviendrez à accomplir ce qui vous paraît maintenant impossible. Courage donc, priez la très-sainte Vierge, refuge et mère des pécheurs qui veulent se convertir ; priez votre ange gardien, oh ! comme il est heureux de vous voir prêt à rompre les fers du démon ! Priez votre saint patron : c'est votre premier protecteur et c'est à lui que l'Église vous a confié. Surtout invoquez Notre-Seigneur Jésus-Christ, il est la source de la grâce, il est votre rédempteur... — Le pénitent étant ainsi disposé, je commence l'examen. » *Salvatori.*

b. EXAMEN. « La difficulté ici se réduit à faire l'examen en lui-même et à dire le nombre de ses péchés. Pour l'examen, confiez-vous à un bon confesseur, priez-le de vous aider, de vous instruire et de vous interroger. Vous me demandez s'il faut écrire vos fautes et vous servir d'un livre qui contienne une formule d'examen ? Pour ce qui est d'écrire, je ne blâme pas ce moyen, pourvu que vous vous borniez à noter vos péchés en abrégé, indiquant l'espèce et le nombre, et évitant tout détail superflu. Quant au livre, soyez plus réservé. Il en est qui jetteraient de la confusion dans votre esprit, parce qu'ils ne présentent pas de distinction entre les péchés mortels et véniels, ou décrivent trop minutieusement ce qui ne doit être qu'effleuré. Si vous le désirez, je vous indiquerai un livre sûr, c'est celui de votre conscience : faites-y une lecture sérieuse, il vous montrera tous vos péchés, surtout avec l'aide d'un confesseur capable.

« Je vous engage à ne point vous examiner sur vos péchés véniels. Quoiqu'il soit bon de les accuser dans les confessions ordinaires, ils ne feraient que vous embarrasser dans l'examen de la confession générale. Peut-être même le démon se servirait-il de cette préoccupation pour vous rendre la confession plus pénible. Comme ils ne sont pas matière nécessaire, il suffit d'en avoir une contrition générale ; vous pourrez les accuser en bloc à la fin. » *Le B. Léonard.*

« Dans les confessions générales, il faut commencer par les péchés

contre le sixième commandement. Après vous être informé de l'âge auquel le pénitent s'est aperçu de leur malice, parcourez-les selon leurs espèces (toujours avec prudence quand vous confessez des jeunes gens), examinant ceux qu'il a commis seul, avec d'autres, du même sexe ou de sexe différent, libres ou non ; avec des parents, *cum bestiis*, dans le lieu saint, etc. Après que le nombre des péchés par action a été rappelé en gros, s'il ne peut se dire en détail, passez aux péchés par pensées, désirs, complaisances, regards, discours, paroles à double sens, chansons, vanteries scandaleuses pour ceux qui les entendent, » etc. *Salvatori.*

« Je n'approuve pas la méthode de ces confesseurs qui engagent à s'examiner sur les diverses phases de la vie, et à noter les péchés de l'enfance, de l'adolescence, de l'âge mûr, de la vieillesse. Sans doute il faut jeter un coup d'œil sur toutes ces périodes ; mais, comme il y a des péchés qui par suite d'une mauvaise habitude ont été commis à tout âge, il s'ensuivrait qu'en s'attachant à cet ordre d'examen, on devrait dire les mêmes fautes plusieurs fois. » *Le B. Léonard.*

« Il faut conseiller aux personnes qui ont vécu longtemps dans le vice de l'impureté de ne pas trop s'arrêter, par prudence, à la recherche de ces péchés, car un tel examen pourrait encore souiller leur imagination et les faire échouer au port. Qu'elles ne se les rappellent qu'autant que cela est absolument nécessaire ; qu'elles invoquent Dieu fréquemment, et, de même que pour traverser une atmosphère empestée on tient un flacon d'odeurs, de même elles doivent avoir à leur portée quelque pieuse considération, et sortir au plus vite de ce pénible sujet. » Giordani, *Instruction pour les jeunes confesseurs*, t. 1, n. 320.

« La difficulté la plus sérieuse que présente une confession générale, c'est la détermination du nombre des péchés. Voici là-dessus une règle générale très-claire. Si vous connaissez le nombre des péchés d'une manière certaine, vous devez le donner pour certain. Répondre au confesseur qui vous demande combien de fois vous avez commis une faute, que cela est arrivé quatre ou cinq fois lorsque vous êtes sûr que c'est cinq fois, ce serait pécher. Mais, si vous ignorez le nombre exact, dites un nombre approchant, comme par exemple : Ce péché, je l'ai commis dix ou douze fois environ, vingt ou vingt-cinq fois environ, faisant disparaître par ce correctif toute chance de mensonge. Si pourtant vous ne pouvez même dire un nombre probable sans risque de vous tromper considérablement, que faut-il faire ? Il faut expliquer le temps où le péché a été commis et dire s'il était fréquent. Comme par exemple : A quinze ans, j'avais un mauvais, très-mauvais camarade qui m'apprit à faire telle faute, et je l'ai commise

jusqu'à trente ans environ deux ou trois fois par semaine, parfois une fois seulement, parfois je passais une semaine sans la commettre. A vingt ans, je contractai une mauvaise liaison que je conservai jusqu'à vingt-cinq ans. D'ordinaire, j'offensai Dieu (de telle et telle manière) une fois par semaine, quelquefois je passais quinze jours, même un mois sans l'offenser. Est-ce que cela suffit, direz-vous? Mais pourquoi non? Plût à Dieu que tout le monde se confessât ainsi! » *Le B. Léonard.*

Conscientiæ porro excutio tam a confessario quam a pœnitente de facili potest expediri, ordinatim, ac breviter transcurrendo : 1. per præcepta Dei, incipiendo tamen a sexto et nono ; 2. per præcepta Ecclesiæ (V. Liguori, *Praxis confessarii*, n. 21, de interrogationibus faciendis pœnitentibus rudibus) ; 3. per vitia capitalia ; 4. demum per obligationes proprii officii, ac status (V. Liguori, *Praxis*, n. 48 ; et *Appendix* nostra in fine). Juverit etiam (hodie maxime) interrogare specialiter de libris et diariis prohibitis, de sectis occultis, de publicis spectaculis, de hæresi, de censuris ; si nempe confessarius habeat rationabilem suspicionem, quod de hisce pœnitens sit reus.

c. CONCLUSIO. « A la fin de l'accusation, le confesseur engagera le pénitent, s'il a sur la conscience quelque chose dont il n'aurait pas été question dans les interrogations, à s'en ouvrir librement, afin qu'il ne lui reste pas d'inquiétude. Puis, s'il est à propos, il terminera de la sorte : — Vous m'avez fait connaître l'état de votre vie passée, mais avant de vous donner l'absolution, je dois m'assurer que vous possédez une connaissance suffisante des principaux mystères de la foi. Les savez-vous? — Dans l'enfance, oui ; maintenant, non. — Repentez-vous donc d'abord de votre négligence à vous en instruire! Vous vous en accusez et vous en demandez pardon, n'est-ce pas? Or rappelez-vous que les principaux mystères qu'il faut connaître sont... Faisons maintenant les actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition, que vous n'avez jamais bien faits dans votre vie. — Il ne faut pas faire cette question aux personnes capables et bien élevées : elles en seraient blessées. Cependant, comme on ne peut passer sur un article d'aussi haute importance, si ces personnes ont négligé leurs devoirs, ainsi qu'il a été facile de s'en apercevoir par la confession, il faudra leur suggérer prudemment que pour rendre leur repentir plus sincère elles feront bien de produire des actes de foi, etc., et, s'il leur est agréable, de les faire tout de suite avec vous... Puis vous conclurez ainsi : — Vous comprenez donc dans cette confession tous les péchés mortels commis durant votre vie, autant ceux que vous avez déclarés que ceux que vous ignorez, que vous avez oubliés, ou que vous ne savez pas expliquer, comme aussi tous vos

péchés véniels, mensonges, impatiences, curiosités, vanités, gourmandises? etc. Vous me promettez du fond du cœur de renoncer aux occasions de péché, de faire toutes les restitutions comme il a été convenu, vous avez la résolution de changer entièrement de vie. Vous me le promettez, n'est-ce pas? — Oui, mon père. — Voici la pénitence que je vous impose, » etc. *Le B. Léonard.*

« La pénitence doit être à la fois facile et médicinale. Facile, pour éviter le danger que le pénitent la laisse de côté au détriment de sa conscience ; médicinale, pour qu'elle l'aide à se préserver de nouvelles chutes. Voici la pénitence que je donne ordinairement et que je vois accepter volontiers : trois *Ave Maria* à la Vierge très-pure ; un *Pater* et un *Ave* à l'ange gardien ; un au saint patron, et cinq aux cinq plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ. On la continuera pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois suivant le nombre ou la gravité des péchés. Pour les prières adressées aux plaies de Notre-Seigneur, je suggère au pénitent de faire, en les récitant, un petit colloque dans le genre de celui-ci : — Qui a ouvert ces plaies du divin Rédempteur ! Ah ! je ne dois pas en chercher d'autre auteur : c'est moi, scélérat ; moi par mes péchés qui les ai renouvelées plusieurs fois ; moi qui l'ai couronné d'épines, qui l'ai cloué sur la croix, qui l'ai fait cruellement mourir ! Oh ! grâce, Seigneur, je ne recommencerai plus, je veux plutôt mourir que vous offenser. — Ils doivent de cette manière renouveler pendant plusieurs jours le souvenir de leurs péchés, s'affermir dans la douleur et le bon propos, se prémunir contre les rechutes et croire dans la dévotion au crucifix qui est éminemment celle du chrétien. Que dans vos exhortations domine toujours le grand mystère de Jésus en croix, vous verrez les fruits merveilleux que vous produirez. Pour les blasphémateurs plutôt que de leur prescrire de tracer une croix à terre avec la langue (ce qu'ils n'exécutent pas d'ordinaire), je leur prescris de dire souvent dans la journée : Dieu soit béni ! Jésus-Christ soit loué ! Vive Marie ! » etc. *Salvatori.* (It. *Vide* Adnotatio sequens quoad satisfactiones imponendas.)

« Le point essentiel, c'est d'exciter le pénitent à un vrai regret de ses fautes et à la résolution de ne les plus commettre. C'est ici que le confesseur doit déployer toute son activité, tout son zèle. Il ne faut pas d'abord se persuader qu'on va obtenir du pénitent un acte de charité et de contrition parfaites : car il n'est pas naturel qu'un cœur, où tant de péchés mortels ont éteint peut-être depuis des années la charité, puisse, sans un aide vraiment miraculeux de la grâce, rallumer en un instant cette divine flamme et la porter au plus haut degré. Ayez l'intention de l'amener à la contrition parfaite, c'est bien ! mais pour agir plus sûrement, commencez par l'attrition. Saint Augustin a dit